

Statuts

Société coopérative swissherdbook Zollikofen

Etat au 12 avril 2016

Index

I. Raison sociale, siège et but	4
Art. 1 Raison sociale et siège	4
Art. 2 But.....	4
II. Qualité de membre et cotisation annuelle.....	5
Art. 3 Acquisition de la qualité de membre	5
Art. 4 Extinction de la qualité de membre.....	5
Art. 5 Liste des sociétaires	5
Art. 6 Cotisation annuelle	6
III. Organisation	6
Art. 7 Organes.....	6
Art. 8 Assemblée des délégués	6
Art. 9 Attributions de l'assemblée des délégués	7
Art. 10 Exécution de l'assemblée des délégués	7
Art. 11 Prise de décision de l'assemblée des délégués	8
Art. 12 Votation par correspondance	8
Art. 13 Administration	8
Art. 14 Direction suprême par l'administration.....	9
Art. 15 Tâches intransmissibles et inaliénables de l'administration	9
Art. 16 Comité de direction.....	10
Art. 17 Organe de révision	10
IV. Herd-books, commissions, fédérations cantonales et communautés d'intérêts	11
Art. 18 Herd-books	11
Art. 19 Commissions.....	11
Art. 20 Représentants des fédérations cantonales et des communautés d'intérêts .	11
V. Dispositions finales.....	12
Art. 21 Finances et comptabilité	12
Art. 22 Signature	12
Art. 23 Responsabilité.....	12
Art. 24 Tribunal arbitral	12
Art. 25 Publications et communications	13
Art. 26 Modification des statuts et dissolution de la société coopérative.....	13
Art. 27 Approbation des statuts	13

Statuts de la Société coopérative swissherdbook Zollikofen

Fondée le 22 juillet 1890

Etat au 12 avril 2016, la version allemande des statuts fait foi

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale

Genossenschaft swissherdbook Zollikofen,
Société coopérative swissherdbook Zollikofen,
swissherdbook cooperative Zollikofen,

appelée swissherdbook ci-après, il est constitué une société coopérative à durée indéterminée avec siège à Zollikofen, conformément aux présents statuts et au titre 29^e du code fédéral des obligations (CO).

Art. 2 But

swissherdbook a pour but l'encouragement des intérêts économiques des membres dans un effort commun par la mise à disposition de services communs dans les domaines de l'élevage, de la tenue du herd-book, des épreuves de productivité et du traitement des données ainsi que par la direction et le soutien communs des efforts des syndicats et associations d'élevage et des éleveurs affiliés en vue d'améliorer l'élevage notamment des races Red Holstein et Holstein, Swiss Fleckvieh, Simmental, Montbéliarde, Normande et buffles d'Asie.

Pour l'application des mesures d'encouragement zootechniques, swissherdbook collabore avec les autorités compétentes et toutes les institutions qui soutiennent ses buts. Pour l'exécution de ces tâches, swissherdbook recherchera une collaboration étroite avec les organisations cantonales et régionales des éleveurs affiliés.

swissherdbook peut exercer d'autres activités qui ont un rapport avec le but de swissherdbook ou qui encouragent son but directement ou indirectement. swissherdbook ne poursuit pas de but lucratif.

II. Qualité de membre et cotisation annuelle

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

Peuvent devenir membres :

- a) les syndicats et associations d'élevage des races pour lesquelles swiss-herdbook tient le herd-book ;
- b) les propriétaires d'exploitations gardant des animaux de races pour lesquelles swissherdbook tient le herd-book.

Les membres selon dir. a) sont des membres collectifs dans le sens des présents statuts.

Les demandes d'adhésion à swissherdbook doivent être adressées par écrit à l'administration.

L'administration décide de l'admission de nouveaux membres. L'administration peut rejeter les demandes d'adhésion à swissherdbook sans indication des motifs. Il existe la possibilité d'adresser un recours contre la décision négative à l'assemblée des délégués. Le recours est à adresser par courrier recommandé au président de l'administration dans les 30 jours après la réception de la décision.

Art. 4 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par démission écrite, donnée trois mois avant la fin de l'année civile.

L'administration peut exclure les membres qui contreviennent aux buts ou aux statuts de swissherdbook ou qui ne se soumettent pas aux décisions de l'assemblée des délégués ou de l'administration. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour des motifs importants (art. 846 al. 2 du CO). Il existe la possibilité de faire recours contre la décision de l'administration à l'assemblée des délégués. Le recours est à adresser par courrier recommandé au président de l'administration dans les 30 jours après la réception de la décision d'exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de swissherdbook.

Art. 5 Liste des sociétaires

Une liste des sociétaires est tenue. Elle est disponible pour consultation à tout moment.

Art. 6 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle consiste en une cotisation de base par exploitation d'élevage et en une cotisation par animal de herd-book. Le montant est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition de l'administration. La cotisation de base ne doit pas dépasser CHF 25.00 et la cotisation par animal de herd-book ne doit pas dépasser CHF 2.00. Il est possible de fixer la cotisation par animal de herd-book à CHF 0.00.

III. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de swissherdbook sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) l'administration ;
- c) le comité de direction ;
- d) l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée des délégués

Chaque syndicat resp. association d'élevage, membre de swissherdbook, a le droit de se faire représenter à l'assemblée des délégués par le nombre de délégués suivant ayant le droit de vote :

jusqu'à 199 animaux de herd-book	1 délégué
de 200 à 399 animaux de herd-book	2 délégués
de 400 à 599 animaux de herd-book	3 délégués
de 600 à 799 animaux de herd-book	4 délégués
de 800 à 999 animaux de herd-book	5 délégués

et ainsi de suite, c'est-à-dire par 200 animaux de herd-book supplémentaires 1 délégué en plus, sans limite vers le haut.

Les syndicats resp. associations d'élevage ont le droit de déléguer d'autres représentants sans droit de vote.

Les membres individuels désignent les délégués de leur cercle. Le calcul du nombre de délégués auquel ils ont droit se fait selon les mêmes règles que pour les membres collectifs. Les délégués des membres individuels sont élus chaque année lors d'une assemblée des membres individuels convoquée par swissherdbook. L'assemblée a lieu au moins 60 jours avant l'assemblée des délégués.

Art. 9 Attributions de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de swissherdbook. Elle a les attributions suivantes :

- a) Prise de décision sur les statuts ;
- b) Election et révocation de l'administration, du président de l'administration et de l'organe de révision ;
- c) Approbation du rapport annuel et des comptes consolidés, pour autant que la société coopérative soit obligée par la loi d'établir ces documents ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution du bénéfice porté au bilan ;
- d) Décharge à l'administration et au comité de direction ;
- e) Fixation de la cotisation annuelle selon Art. 5;
- f) Traitement de recours contre le refus d'admission et l'exclusion de membres ;
- g) Prise de décision sur des motions des membres sur des objets entrant dans la compétence de l'assemblée des délégués. Ces motions sont à adresser par écrit au président de l'administration au plus tard 30 jours avant l'assemblée des délégués ;
- h) Prise de décision sur les objets réservés à l'assemblée des délégués par la loi ou les statuts et sur les demandes de l'administration.

Art. 10 Exécution de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués ordinaire se tient chaque année. La date de l'assemblée des délégués ordinaire est communiquée aux membres au moins trois mois à l'avance.

Des assemblées extraordinaires sont à convoquer aussi souvent que l'administration le juge opportun ou si un dixième des membres le demande. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit à l'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

L'assemblée des délégués est convoquée au moins 14 jours à l'avance avec indication des objets portés à l'ordre du jour.

L'administration désigne le lieu de l'assemblée.

Les membres de l'administration ont le droit de participer à l'assemblée des délégués et de soumettre des motions.

Art. 11 Prise de décision de l'assemblée des délégués

Toute assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Un quorum de présence n'est pas nécessaire.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent pas prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration (art. 887 du CO).

Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées.

En cas d'égalité des voix, le président départage lorsqu'il s'agit de décisions. Lors d'élections, la majorité absolue des voix représentées est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, il est tiré au sort.

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée des délégués décide définitivement.

Art. 12 Votation par correspondance

L'administration peut décider d'exécuter une votation par correspondance au lieu de l'assemblée des délégués. La décision correspondante est communiquée aux membres au moins trois mois à l'avance. La votation par correspondance doit être l'exception.

Les propositions sont envoyées aux membres par écrit avec l'invitation à la votation.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'administration en l'espace de 14 jours. Les votes arrivant après ce délai sont considérés comme n'étant pas effectués. La délégation du droit de vote est exclue. De plus, l'administration prend toutes les dispositions nécessaires pour relever le résultat de la votation.

L'administration doit consigner le résultat de la votation au procès-verbal et le communiquer aux membres par écrit dans un délai convenable. Du reste, les dispositions légales et statutaires sur l'assemblée des délégués sont applicables.

Art. 13 Administration

L'administration se compose de 7 membres. Les membres de l'administration sont élus par l'assemblée des délégués.

Pour la nomination de ces membres, les syndicats et associations d'élevage des cantons resp. régions suivant(e)s constituent un cercle ayant droit à un membre au sein de l'administration resp. deux pour le cercle 3 :

Cantons

Cercle 1 : AG, SH, SG, TG, ZH, autres cantons non mentionnés

Cercle 2 : LU, BL, BS, SO

Cercle 3 : BE sans le Jura bernois (2 membres)

Cercle 4 : FR

Cercle 5 : VD, GE, VS

Cercle 6 : NE, JU, BE (Jura bernois)

Les comités des fédérations cantonales resp. régionales regroupées par cercle décident comment les candidats sont déterminés. A l'assemblée des délégués, les élections se font par cercle. Seules des personnes du cercle concerné peuvent être proposées comme candidats.

L'administration se constitue elle-même, sous réserve de l'article 8. La durée de fonction des membres de l'administration et des commissions est de quatre ans. Une réélection est possible. S'il faut remplacer des membres de l'administration en cours de mandat, les nouveaux élus continuent le mandat des membres qui se sont retirés.

Le mandat des membres de l'administration et des commissions est tout au plus de 12 ans. La durée de fonction du président dans l'administration peut être prolongée tout au plus de 4 ans. La durée de fonction des membres de l'administration qui ont atteint l'âge de 65 ans révolus prendra fin à la prochaine assemblée des délégués ordinaire.

L'administration peut délibérer valablement si 4 membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 Direction suprême par l'administration

L'administration a pour mandat la direction suprême de swissherdbook et la surveillance de la gestion des affaires. Elle représente swissherdbook vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de swissherdbook.

Art. 15 Tâches intransmissibles et inaliénables de l'administration

L'administration a notamment les tâches et compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) Direction suprême de swissherdbook et décret des directives nécessaires ;
- b) Détermination de l'organisation ;
- c) Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature, notamment l'élection
 - du vice-président de l'administration ;
 - du comité de direction ;

- du président et des membres des commissions de race ainsi que d'éventuelles autres commissions ;
- d) Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière , pour autant que celle-ci soit nécessaire à la direction de la société ;
- e) Supervision des personnes chargées de la gestion des affaires, en particulier en vue de l'observation des lois, des statuts, des règlements et des directives ;
- f) Approbation du budget ;
- g) Fondation de ou participation dans d'autres organisations et sociétés et décisions sur des investissements pour le fonctionnement de swissherdbook et placements de capitaux ;
- h) Fixation des prix des prestations de service de swissherdbook ;
- i) Etablissement du rapport de gestion, du rapport annuel et des comptes consolidés – pour autant que la loi les exige – et préparation, convocation et direction de l'assemblée des délégués et exécution des décisions de cette dernière ;
- j) Coordination du travail zootechnique au sein de swissherdbook, prise de décision sur les principes des programmes d'élevage et détermination des exigences minimales ;
- k) Edicter des règlements et directives ;
- l) Décider de sanctions en cas de violations des obligations ;
- m) Admission et exclusion de membres, sous réserve du droit de recours ;
- n) Notification au juge en cas de surendettement.

Art. 16 Comité de direction

L'administration peut déléguer la gestion des affaires ou des parties de cette dernière au comité de direction conformément au règlement d'organisation. Le comité de direction exécute les décisions de l'administration ; il est responsable de la gestion de swissherdbook.

Art. 17 Organe de révision

L'assemblée des délégués élit un organe de révision conformément aux directives de l'art. 906 en relation avec les art. 727 et suivants du CO.

L'organe de révision est élu pour une année de gestion. Son mandat s'achève avec l'approbation des comptes de l'année de gestion. Une réélection est possible.

Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les directives édictées dans les articles 727 et suivants du CO, conformément à la mention dans l'art. 906 du CO.

IV. Herd-books, commissions, fédérations cantonales et communautés d'intérêts

Art. 18 Herd-books

L'administration est habilitée à constituer des herd-books pour différents objectifs d'élevage. L'appartenance à un herd-book doit être prouvée pour chaque animal. Des commissions de race sont désignées pour examiner les questions des races concernées.

Art. 19 Commissions

Au besoin, l'administration peut instituer des commissions pour l'exécution de tâches spéciales.

Pour chaque herd-book, fondé selon l'art. 18, l'administration nomme une commission de race. Si les intérêts de deux ou plusieurs races se ressemblent, l'administration peut charger une seule commission de race qui s'en occupera.

L'administration fixe pour chaque commission le nombre des membres et détermine les tâches et les compétences qui font l'objet d'un règlement. Les membres et le président sont nommés par l'administration. Lors des élections, cette dernière doit tenir compte en premier lieu des représentants proposés par les organisations régionales et cantonales regroupées dans des cercles conformément à l'art. 13. Il faut veiller à une représentation adéquate de toutes les régions.

Les limites de la durée de fonction et de l'âge valables pour l'administration selon l'art. 13 le sont également pour les commissions.

Art. 20 Représentants des fédérations cantonales et des communautés d'intérêts

La conférence des représentants des fédérations cantonales et des communautés d'intérêts se réunit au moins une fois par an, selon les besoins. Elle est convoquée par l'administration.

La conférence des représentants des fédérations cantonales et des communautés d'intérêts est un organe consultatif, appelé à prendre position, à l'intention de l'administration, sur d'importantes questions ayant trait à l'élevage. Les représentants des races et les jeunes éleveurs sont également invités à ces conférences.

V. Dispositions finales

Art. 21 Finances et comptabilité

swissherdbook se procure les moyens financiers qui lui sont nécessaires notamment par :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les contributions des autorités publiques ;
- c) les recettes résultant de la tenue du herd-book et des épreuves de productivité ;
- d) les recettes provenant de la vente de prestations de service et de prestations en nature ;
- e) les revenus de la fortune.

Des remboursements aux membres sont exclus.

L'année de gestion de swissherdbook est déterminée par l'administration.

L'administration établit un rapport de gestion pour chaque année de gestion. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel et – dans la mesure que la loi le prescrit – du rapport annuel (« Lagebericht ») et des comptes consolidés. Les comptes annuels comprennent le compte des pertes et profits, le bilan et l'annexe. Ils sont à établir conformément aux principes de la reddition des comptes régulière.

Art. 22 Signature

swissherdbook est représentée par les personnes ayant la signature avec signature collective à deux.

Art. 23 Responsabilité

La fortune sociale de swissherdbook répond seule des engagements de la société coopérative (art. 868 du CO).

Art. 24 Tribunal arbitral

Les différends qui peuvent s'élever entre swissherdbook, ses organes et ses membres sont soumis à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de trois personnes. Pour constituer le tribunal arbitral, chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment un président. S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord sur la personne du président en l'espace de 14 jours après leur nomination, le président du tribunal du canton dans lequel se trouve le siège de swissherdbook désigne le président du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral détermine lui-même la procédure et statue sans recours.

Art. 25 Publications et communications

Les publications paraissent dans la « Feuille officielle suisse du commerce ». L'administration est habilitée à désigner d'autres organes de publication.

Les communications aux membres se font par écrit.

Art. 26 Modification des statuts et dissolution de la société coopérative

Pour être valables, les décisions de l'assemblée des délégués relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de swissherdbook doivent être prises par les deux tiers des délégués présents ayant le droit de vote. L'art. 889 alinéa 1 du CO reste réservé.

Un éventuel surplus de liquidation sera transmis à titre fiduciaire à l'Office fédéral de l'agriculture avec l'obligation d'utiliser ces fonds pour l'encouragement de l'élevage des races pour lesquelles swissherdbook tient le herd-book.

Art. 27 Approbation des statuts

Les présents statuts ont été partiellement révisés par l'assemblée des délégués du 12 avril 2016. Ils remplacent les statuts du 7 décembre 2010.

Berne, le 12 avril 2016

Société coopérative swissherdbook Zollikofen

sig. Markus Gerber
Président

sig. Martin von Allmen
Pour le procès-verbal

SWISS 
herdbook

swissherdbook
Schützenstrasse 10
CH-3052 Zollikofen

Tel +41 31 910 61 11
Fax +41 31 910 61 99

swissherdbook.ch